

PROTECTION
DE L'ENFANCE

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Table des matières

1.	Rôle et composition du conseil national de la protection de l'enfance	3
1.1.	Rôle du conseil national de la protection de l'enfance	3
1.2.	Composition	3
1.3.	Modalités de saisine	4
2.	Fonctionnement des instances du conseil national de la protection de l'enfance	4
2.1.	La présidence	4
2.2.	La vice-présidence.....	4
2.3.	L'assemblée plénière	5
2.3.1	Son rôle.....	5
2.3.2	Son fonctionnement.....	5
2.3.3	Sa composition	6
2.4.	Le bureau.....	6
2.4.1	Son rôle.....	6
2.4.2	Son fonctionnement.....	6
2.4.3	La composition du bureau	6
2.5	La commission permanente sur l'adoption	7
2.5.1	Son rôle.....	7
2.5.2	Son fonctionnement.....	7
2.5.3	Sa composition	7
2.6	Les commissions permanentes thématiques	7
2.7	Les groupes de travail	8
2.7.1	Rôle.....	8
2.7.2	Fonctionnement.....	8
2.7.3	Composition	8
3.	Fonctionnement courant du Conseil.....	8
4.	Saisine et programme de travail.....	8
5.	Diffusion, communication et rapport annuel	8
6.	Défraiement des membres du Conseil national de la protection de l'enfance	9
7.	Application du règlement	9
8.	Annexe 1 - Pouvoir	10
9.	Annexe 2 – Modalités de remboursement des frais de déplacement	11

1. Rôle et composition du conseil national de la protection de l'enfance

1.1. Rôle du conseil national de la protection de l'enfance

Le conseil national de la protection de l'enfance est une instance, placée auprès du Premier ministre, instituée par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant (article L 112-3 du code de l'action sociale et des familles). Ses missions, sa composition et les modalités de son fonctionnement ont été précisées dans le décret n° 2016-1284 du 29 septembre 2016 (articles D 148-1 à D 148-3 du code de l'action sociale et des familles). Il est ainsi chargé :

- de proposer au Gouvernement les orientations nationales de la politique de protection de l'enfance dans le but de construire une stratégie nationale ;
- d'assister le Gouvernement en rendant des avis sur toutes les questions qui concernent la protection de l'enfance et de sa propre initiative de proposer aux pouvoirs publics, après évaluation, les mesures de nature à améliorer les interventions en protection de l'enfance ;
- de contribuer à orienter les études stratégiques, les travaux de prospective et d'évaluation menés dans le champ de la protection de l'enfance ;
- de promouvoir la convergence des politiques menées au niveau local en s'appuyant sur les expériences conduites au niveau territorial comme à l'étranger ;
- de formuler des recommandations dans le champ de la formation initiale et continue des professionnels de la protection de l'enfance.

En outre, le conseil national de la protection de l'enfance est consulté sur les projets de texte législatif ou réglementaire portant à titre principal sur la protection de l'enfance.

1.2. Composition

Le Conseil comprend 82 membres répartis dans différents collèges et le ministre chargé des familles et de l'enfance qui le préside.

Les cinq collèges se répartissent de la manière suivante :

- 1° Un collège de 24 membres représentant les institutions, collectivités et administrations compétentes
- 2° Un collège de 23 membres représentant la société civile et les associations
- 3° Un collège de 13 membres représentant les associations de professionnels ;
- 4° Un collège de 5 membres représentant les organismes de formation ;
- 5° Un collège de 17 personnalités qualifiées œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance

A l'exception des membres de droit siégeant *ès qualités*, les membres du conseil sont nommément désignés, par arrêté du Premier ministre. La participation est *intuitu personae*. Le mandat des membres du conseil national est de trois ans renouvelable une fois.

Les membres du conseil peuvent se faire suppléer (à l'exception des membres de droit qui peuvent se faire représenter et des personnes qualifiées). Les suppléants sont de même sexe que les titulaires. Le mandat du suppléant prend fin en même temps que celui du titulaire.

En cas de décès, de démission ou de cessation de fonctions pour toute autre cause, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir. Le membre nommé à la suite de la vacance de poste est de même sexe que celui qu'il remplace.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie du conseil. Il est pourvu à son remplacement dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Chaque membre s'engage à siéger régulièrement au conseil et à participer activement à ses travaux.

L'ensemble des membres du conseil et des personnes participant à ses travaux sont tenues à une obligation de discrétion.

1.3. Modalités de saisine

Le Conseil peut être saisi par le Premier ministre, le ministre chargé des familles et de l'enfance et les autres ministres concernés de toute question relevant de son champ de compétences.

Le Conseil peut s'autosaisir à tout moment de toute question relative à la protection de l'enfance sur proposition de la majorité de ses membres.

Le Conseil peut enfin être saisi par le bureau.

2. Fonctionnement des instances du conseil national de la protection de l'enfance

2.1. La présidence

Le conseil national de la protection de l'enfance est présidé par le ministre chargé des familles et de l'enfance. Un vice-président est nommé sur proposition du président au sein du cinquième collège. Le vice-président assure la présidence du Conseil lorsque le ministre est absent.

Le ministre chargé des familles et de l'enfance fixe l'ordre du jour du conseil sur proposition du bureau et arrête le programme de travail annuel du Conseil après avis de l'assemblée plénière du Conseil.

Le président et le vice président animent et dirigent l'ensemble du Conseil.

2.2. La vice-présidence

Le vice président est nommé par arrêté du ministre chargé des familles et de l'enfance, au sein du cinquième collège.

Le vice-président supplée le président en son absence.

Le vice-président est membre de droit du bureau qu'il préside.

Il veille à la coordination des activités du Conseil et à sa bonne organisation, avec l'appui du secrétaire général et du secrétariat du Conseil.

2.3. L'assemblée plénière

2.3.1 Son rôle

L'assemblée plénière donne un avis sur le programme de travail annuel du Conseil, avant qu'il soit arrêté par le Président.

L'assemblée plénière, au nom du Conseil, se prononce sur les textes, avis et recommandations proposés et/ou préparés par le Bureau.

Les membres de l'assemblée peuvent demander au président du bureau l'inscription de toute question à l'ordre du jour du Conseil.

L'assemblée plénière suit l'exécution du programme de travail annuel.

L'assemblée plénière arrête la composition du bureau.

L'assemblée plénière fixe la composition de la commission permanente sur l'adoption, en prenant en compte l'ensemble des candidatures transmises au secrétariat du conseil.

L'assemblée plénière se prononce sur la constitution de commissions thématiques.

2.3.2 Son fonctionnement

L'assemblée plénière est convoquée au moins une fois par semestre, par le président, 15 jours avant la date fixée. La convocation, envoyée par mail par la vice-présidente du Conseil ou par le secrétaire général du Conseil, est accompagnée d'un ordre du jour.

Le conseil national de la protection de l'enfance ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres titulaires ou suppléants sont présents, y compris les membres ayant donné leur pouvoir. Un modèle de pouvoir est prévu en annexe. Si le quorum, constaté en début de séance, n'est pas atteint, une deuxième séance peut être organisée immédiatement sans convocation écrite à l'initiative du président ou du vice président et avec l'accord de la majorité des membres présents.

Les membres attestent de leur présence par la signature d'une feuille d'émargement en début de séance.

Prendent part au vote les membres titulaires ou suppléants du Conseil. Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner un pouvoir à un autre membre du conseil, qu'il appartienne ou non au même collège. Un membre du Conseil peut recevoir au maximum trois pouvoirs.

Les séances ne sont pas publiques. Lorsque des personnes sont conviées à une séance, elles ne prennent pas part aux votes.

Les membres du Conseil se prononcent sur les textes, avis et recommandations par vote à main levée, à l'exception de la désignation des membres du bureau qui se fait à bulletin secret. Par ailleurs, à la demande de la majorité simple des personnes présentes un vote à bulletin secret peut être organisé sur toute autre question. En cas de besoin, des consultations par voie électronique peuvent être organisées.

La règle de vote est celle de la majorité simple des présents ou des personnes consultées par voie électronique. En cas d'égalité, la voix du président ou du vice-président, en son absence, est prépondérante.

Un compte rendu synthétique de l'assemblée plénière est adressé à l'ensemble des membres par voie dématérialisée. Il fait l'objet d'une approbation en début de séance suivante.

2.3.3 Sa composition

L'assemblée plénière regroupe l'ensemble des membres du conseil national de la protection de l'enfance.

2.4. Le bureau

2.4.1 Son rôle

Le bureau est chargé de préparer les réunions plénières du Conseil notamment l'ordre du jour qu'il propose au président ou vice-président en son absence.

Il est chargé de la mise en œuvre du programme annuel. A cet effet, il renvoie certaines questions à la commission permanente adoption. Il peut également constituer des groupes de travail idoines. Il peut aussi s'autosaisir de certains sujets du programme annuel ou de toutes questions d'actualité.

Le bureau peut également proposer à l'assemblée plénière la création de commissions permanentes thématiques.

Il prépare les avis qui seront soumis à l'assemblée plénière, sur la base des rapports préparés par la commission permanente adoption, les commissions permanentes thématiques éventuelles et les groupes de travail.

Le bureau assure le suivi de la mise en œuvre du programme annuel de travail du conseil dont il rend compte à l'assemblée plénière.

Exceptionnellement, en cas d'urgence, le vice-président peut décider de consulter le bureau sur des textes, par voie électronique. Dans ces cas là, le vice-président rend compte de cet avis à l'assemblée plénière la plus proche.

2.4.2 Son fonctionnement

Le bureau se réunit régulièrement, au moins une fois par trimestre, sur convocation écrite du vice-président du conseil également président du bureau. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée, par voie électronique par le vice-président ou le secrétaire général, 15 jours avant la date fixée.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des présents ; en cas d'égalité, la voix du président du bureau est prépondérante.

Le secrétariat est établi par la direction générale de la cohésion sociale.

Les rapporteurs de la commission permanente sur l'adoption, des commissions thématiques et des groupes de travail exposent aux membres du bureau, en tant que de besoin, le travail réalisé.

2.4.3 La composition du bureau

Le président, le vice-président du conseil, la direction générale de la cohésion sociale, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi que les responsables de la commission adoption et des commissions permanentes thématiques sont membres de droit du bureau.

Le bureau est présidé par le vice-président du conseil.

Outre les membres de droit, le bureau comprend 15 représentants des cinq collèges.

Sa composition est définie en fonction du poids de chaque collège comme suit :

Issus du 1^{er} collège (29,2%) soit 4 membres

Issus du 2^{ème} collège (28%) soit 4 membres

Issus du 3^{ème} collège (15,8%) soit 3 membres

Issus du 4^{ème} collège (6 %) soit 1 membre

Issus du 5^{ème} collège (20,7) soit 3 membres

La composition du bureau est arrêtée, par collège, par l'assemblée plénière. La désignation des membres du bureau, par collège, se fait à bulletin secret. Chaque membre peut faire acte de candidature au sein de son collège, qu'il transmet au secrétaire général, une semaine au moins avant la date du vote.

Le bureau s'adjoit, en tant que de besoin, des experts dans l'une des questions traitées.

Le secrétaire général participe aux réunions du bureau.

2.5 La commission permanente sur l'adoption

2.5.1 Son rôle

Une commission permanente sur l'adoption est constituée au sein du conseil. La commission permanente sur l'adoption se réunit au moins une fois par semestre et traite des sujets liés à l'adoption nationale et internationale. Elle propose des avis, des recommandations au bureau.

2.5.2 Son fonctionnement

Le responsable de la commission adoption peut proposer à la présidente du bureau les questions relatives à l'adoption nationale ou internationale devant faire l'objet de travaux, dans le cadre du programme annuel ou l'inscription de toute question à l'ordre du jour de l'assemblée plénière. La commission permanente sur l'adoption est réunie par son responsable.

Le responsable de la commission adoption, désigné par le président du conseil, est chargé d'animer les travaux de la commission.

La commission adoption peut s'adjoindre en tant que de besoin des personnes qualifiées non membres de la commission.

Les comptes rendus de séance sont rédigés par les membres de la commission.

2.5.3 Sa composition

La composition de la commission permanente sur l'adoption est fixée par l'assemblée plénière. Elle peut être modifiée lors d'une assemblée plénière du conseil.

La désignation des membres de la commission est fixée par l'assemblée plénière et reprend l'ensemble des candidatures transmises au secrétaire général, une semaine au moins avant la date de la tenue de l'assemblée plénière.

2.6 Les commissions permanentes thématiques

La constitution de commissions permanentes thématiques est décidée par l'assemblée plénière ou sur proposition du bureau.

Le fonctionnement des commissions permanentes thématiques est semblable à celui de la commission permanente sur l'adoption, à l'exception de la désignation du responsable de la commission qui est désigné par les membres de la commission.

2.7 Les groupes de travail

2.7.1 Rôle

Le bureau peut créer, en fonction du programme de travail, un ou plusieurs groupes de travail, spécifiques et temporaires chargés de préparer les préconisations, les avis et les rapports pour le bureau.

L'objet, la composition et la durée de ces groupes de travail sont arrêtés par le bureau.

2.7.2 Fonctionnement

Les groupes de travail déterminent librement leurs modalités d'organisation.

Chaque groupe de travail désigne un rapporteur.

Le rapporteur de chaque groupe de travail peut organiser l'audition de personnes extérieures au Conseil chaque fois qu'il l'estime utile à la réflexion du groupe.

Les représentants des différents collèges et des membres du bureau peuvent se faire assister ou représenter dans les différents groupes de travail par des personnes désignées, après validation du bureau. Les fonctions de ces personnes prennent fin avec la fin des travaux desdits groupes. Les personnes ainsi désignées ne peuvent participer aux votes de l'Assemblée plénière mais peuvent y assister dès lors que les travaux auxquels elles ont participé y sont exposés.

2.7.3 Composition

Les membres des groupes de travail sont choisis par le bureau parmi tous les membres du Conseil qui se portent volontaires. Le bureau peut décider d'adjoindre, à ces travaux, des personnalités non membres du Conseil.

3. Fonctionnement courant du Conseil

Le secrétaire général assure le fonctionnement courant du conseil. Le secrétariat du Conseil est assuré par la direction générale de la cohésion sociale.

L'adresse mail du conseil est : DGCS-CNPE@social.gouv.fr

4. Saisine et programme de travail

Après avis de l'assemblée plénière du Conseil, le ministre chargé des familles et de l'enfance arrête le programme annuel du Conseil. .

5. Diffusion, communication et rapport annuel

Le conseil peut rendre publics ses avis, sur décision du président de la séance.

Les productions du Conseil sont transmises à l'ensemble des membres du Conseil.

Le secrétaire général, sur proposition du Conseil, assure la diffusion des productions par le biais de tous moyens : publications, web, presse, espace collaboratif...

Le conseil remet chaque année au Premier Ministre un rapport sur les travaux qu'il a menés au cours de l'année écoulée. Ce rapport, préparé par le bureau, est soumis à l'assemblée plénière qui arrête définitivement son contenu. Ce rapport est rendu public.

6. Défraiement des membres du Conseil national de la protection de l'enfance

Les membres du Conseil ne perçoivent aucune indemnité, hors le remboursement des frais de déplacement.

Les frais de déplacement aux réunions de travail sont remboursés aux membres du Conseil désignés ou à leurs suppléants sur la base des barèmes et des modalités en vigueur dans la Fonction Publique d'Etat.

7. Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption par l'Assemblée plénière du 1^{er} février 2017.

Approbation du règlement intérieur par l'Assemblée plénière du 1^{er} février 2017.

8. Annexe 1 - Pouvoir

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

POUVOIR

Je soussigné(e).....,
membre du Conseil National de la protection de l'enfance
donne pouvoir à
membre du Conseil National de la protection de l'enfance,
pour me représenter à l'assemblée plénière
du
et voter en mon nom.

BON POUR POUVOIR

DATE :

SIGNATURE :

BON POUR ACCEPTATION DE POUVOIR

DATE :

SIGNATURE :

9. Annexe 2 – Modalités de remboursement des frais de déplacement

A noter - Pour toute demande de remboursement :

- Conserver une copie de tous les justificatifs originaux.
- L'avance des frais de déplacement doit être effectuée par la personne se déplaçant (membre du CNPE) et non par l'institution de rattachement.

Dans le cadre des frais engagés lors d'un déplacement, merci de faire parvenir :

- **PAR COURRIEL (Anne-Marie.JULIEN@social.gouv.fr)**
- ✓ adresse personnelle, adresse courriel, numéro de téléphone
- ✓ **un scan très lisible** : de la CNI (recto/verso) ou du passeport et du relevé d'identité bancaire (RIB).

➤ PAR COURRIER A L'ADRESSE SUIVANTE :

Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes
Direction générale de la cohésion sociale
Bureau des ressources humaines et des affaires générales (BRHAG)
(Remboursement des frais de déplacement des membres du CNPE)
A l'attention de Mme Anne-Marie Julien
14 Avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- ✓ La convocation nominative justifiant le déplacement
- ✓ Pour un voyage en train : l'original du titre de transport ou billet électronique et dans le cas d'un e-billet, fournir le justificatif de voyage à imprimer au retour de la mission, ainsi que le justificatif de paiement.
- ✓ Pour un voyage en avion : le coupon de la carte d'embarquement, la facture ou le reçu paiement électronique.
- ✓ Pour bus, métro, navette aéroport, RER : ticket(s) et reçu(s).
- ✓ Pour le péage autoroute et/ou parking gare ou aéroport : ticket(s) et reçu(s) + copie de la carte grise, de l'attestation d'assurance et du permis de conduire.
- ✓ Pour le taxi : facture ou reçu.

Important :

- *Les remboursements des titres de transport se font uniquement sur la base d'un **billet 2ème classe** sauf si en raison de sa situation, le membre d'instance bénéficie de réductions tarifaires (ex : mobilité réduite réservation en 1ère avec un tarif en 2nde classe).*
- *La prise en charge des frais de l'accompagnateur est autorisée en fonction des mentions portées sur la carte d'invalidité (ex : la mention "tierce personne") du membre d'instance.*
- *Le recours à la voie aérienne (classe économique exclusivement) est possible si la durée du trajet en train est supérieure à 04h30 dans la même journée ou si, les conditions tarifaires le justifient.*
- *Les frais de taxi ne sont pris en charge que dans les cas suivants : absence de transport en commun ; transport de matériel lourd ou encombrant, précieux et fragile ; intérêt du service ; situation de handicap.*
- *Les indemnités de repas : un remboursement forfaitaire de **15,25 euros** est appliqué si la période de déplacement couvre les plages horaires **12h/14h** pour le déjeuner et **19h/21h** pour le diner (sans production de justificatifs).*
- *Selon les horaires des séances, possible remboursement de nuitée.*
- *Les frais de péage d'autoroute et/ou parking gare ou aéroport dans la limite de 72h maximum en cas d'utilisation du véhicule personnel (domicile-aéroport ou gare) ne sont pris en charge qu'en cas d'absence de transport en commun adapté.*